

2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

139 / 14 / 09

N° *139* - 14^{ème} Chambre

R.G. N° 2008/17166/A
Retrait article
Contradictoire
Définitif

*Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur*

Annexes : 1 citation
3 conclusions

EN CAUSE DE :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son
Gouvernement, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, place
Surllet de Chockier, 15-17 ;

Demanderesse au principal,
Défenderesse sur reconvention,
Représentée par Maître Maricq, avocat, loco Maître Marc
Uyttendaele, avocat (rue de la Source, 68 à 1060 Bruxelles) ;

*COPIE adressée à
.....
(exempt. art. 260, 2^o
code Enr)
(C.J. art. 792-1030)*

REPERT.
N° *09 / 21311*

CONTRE :

ASBL DOUANCE, dont le siège est établi à 1160 Auderghem,
chaussée de Wavre, 2057 ;

Défenderesse au principal,
Demanderesse sur reconvention,
Représentée par Maître Bernard Mouffe, avocat (rue Gachard, 88/bte
8 à 1050 Bruxelles) ;

En cette cause, tenue en délibéré, le tribunal prononce le jugement
suivant :

J-DEF

Vu :

* la citation introductive d'instance signifiée le 11 décembre 2008 par
exploit de Maître Philippe Mormal, huissier de justice de résidence à
1050 Ixelles ;

* les conclusions (2 écrits) de la partie ASBL DOUANCE déposées au greffe les 26 janvier et 5 février 2009 ;

* les conclusions de LA COMMUNAUTE FRANCAISE déposées au greffe le 12 février 2009 ;

Entendu les avocats des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 20 avril 2009.

OBJETS DE LA DEMANDE

La demande principale tend à :

- faire injonction à la défenderesse de prendre toutes les mesures pour retirer de son site www.douance.be dans les 24h. de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 500 € par heure de retard, l'article intitulé « Pourquoi « ne rien faire tant qu'il n'y pas de problème » est une attitude hypocrite et irresponsable » ;
- faire publier le jugement sur la page de garde du site www.douance.be et ce sans autre commentaire, pendant une durée d'un mois et ce dans les 24 h. de la signification du jugement et sous peine d'une astreinte de 500 € par heure de retard ;
- condamner la défenderesse au paiement de la somme provisionnelle de 5.000 € à titre de dommages-intérêts et aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de base de 650 € ;
- déclarer le jugement exécutoire nonobstant tout recours ou cantonnement.

L'asbl Douance conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'intérêt et de qualité et introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la Communauté française à lui payer une somme de 500 € à titre de dommages-intérêts ainsi qu'une indemnité de procédure de 650 €.

A titre subsidiaire, elle demande de déclarer la demande de retrait non fondée et de renvoyer la cause au rôle pour mise en état quant aux éventuels dommages-intérêts réclamés par la demanderesse et, en ce cas, de réserver les dépens.

LES FAITS

La partie défenderesse est une Asbl dont le but statutaire est de faire connaître la « douance » c'est-à-dire la problématique liée aux personnes bénéficiant d'un haut potentiel intellectuel.

Elle a publié sur son site internet www.douance.be un article intitulé « Pourquoi » ne rien faire tant qu'il n'y a pas de problème » est une attitude hypocrite et irresponsable », dans lequel elle met en cause l'action du « Réseau interuniversitaire d'écoute et d'accompagnement des jeunes à hauts(s) potentiel(s) et de leur entourage ».

La Communauté française estime que cet article est fautif et lui cause un préjudice.

Elle a adressé à la défenderesse, le 10 octobre 2008, une mise en demeure lui demandant de supprimer l'article litigieux, ce que l'asbl Douance a refusé de faire.

DISCUSSION

1. Mise en état

Dans un premier temps, la Communauté française a entendu faire fixer la cause sur pied de l'article 19 al. 2 C.J., pour obtenir, à titre de mesure provisoire, la suppression de l'article litigieux du site internet de la défenderesse.

Les parties ont finalement mis directement la cause en état au fond, à l'exception de la demande de dommages-intérêts formulée par la demanderesse.

Le présent jugement est donc prononcé au fond, à titre définitif, seule cette question relative aux dommages-intérêts devant être, s'il échet, réservée.

2. Recevabilité de la demande principale

L'asbl Douance estime d'une part que la Communauté française ne peut être identifiée à une personne physique ou morale ou à un corps constitué qui, seuls, peuvent se prétendre victimes éventuelles de propos diffamatoires ou calomnieux et, d'autre part, que les personnes visées en réalité dans l'article seraient les universités francophones qui ont mis sur pied le Réseau d'écoute ; la demanderesse serait en conséquence dénuée d'intérêt et de qualité pour agir.

Quant au premier argument, la Communauté française rappelle à bon droit qu'elle est dotée de la personnalité juridique en vertu de la loi du 8 août 1980 de réforme institutionnelle.

Quant au second argument, d'une part il ressort de l'article litigieux que celui-ci fait directement allusion à la Communauté française (*« L'attitude « officielle » prônée par le « Réseau d'écoute et*

d'accompagnement des jeunes à haut potentiel » est à nos yeux, une attitude irresponsable et dangereuse. En effet, sur le site dudit réseau de la Communauté française on peut lire :... ») et, d'autre part, ainsi que le souligne la demanderesse, celle-ci est compétente en matière d'enseignement et c'est d'ailleurs sur son site «enseignement.be » que sont publiés les propos que la défenderesse critique dans l'article litigieux.

La Communauté française possède dès lors intérêt et qualité à agir dans la présente cause.

3. Au fond

Principes

La demanderesse se réfère essentiellement aux règles relatives à la liberté de la presse et aux devoirs des journalistes.

Or, l'article litigieux n'émane pas de journalistes et ne concerne pas une œuvre de presse au sens strict, c'est-à-dire la communication d'information au public, par des professionnels ; il s'agit de la manifestation d'une opinion à propos d'un sujet particulier, en l'espèce l'attitude à adopter face aux personnes à haut potentiel intellectuel, opinion exprimée par une asbl qui se consacre à cette question.

A bon droit, la défenderesse rappelle la très large protection dont jouit, dans notre société démocratique, la liberté d'expression, garantie tant par notre Constitution (article 19) que par les instances internationales (article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Elle n'est cependant pas absolue (l'article 19 de la Constitution prévoit la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté) et peut se heurter à d'autres droits et libertés ; des restrictions et sanctions à l'exercice de la liberté d'expression sont ainsi admises dans les limites de ce que prévoit le deuxième paragraphe de l'article 10 de la CEDH, qui vise notamment la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Toutes les idées et opinions ne bénéficient pas du même degré de protection ; selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, plus une opinion est pertinente pour une société démocratique, plus élevée est sa protection. S'opère ainsi une catégorisation du discours : l'expression qui porte sur des questions d'intérêt général, dont notamment le discours politique, se trouve au sommet de la hiérarchie de la protection nécessaire. Le discours privé, soit des « discussions concernant des affaires qui ne représentent pas un intérêt autre que purement privé » possède un niveau de protection moindre, puisqu'il n'est pas aussi fondamental pour la démocratie (K.

Lemmens « La presse et la protection juridique de l'individu » Larcier 2004, ,n° 159 sq., p. 143- 147).

Examen de l'espèce

Le texte litigieux concerne assurément un sujet d'intérêt général, et vise plus spécialement l'attitude adoptée par les pouvoirs publics, en l'occurrence la Communauté française par l'intermédiaire du « Réseau universitaire d'écoute », face à la problématique de la « douance ».

Le droit à la critique qui appartient à tout citoyen à l'égard des initiatives politiques (au sens étymologique de « chose de la Cité ») doit donc être particulièrement étendu.

Les griefs émis par la Communauté française à l'égard de la défenderesse sont les suivants :

- l'article ne citerait que quelques extraits du texte figurant sur le site enseignement.be, les reproduirait hors contexte en en tirant des conclusions erronées et gravement injurieuses (accusation de non-assistance à personne en danger);
- l'article contient un amalgame douteux avec un fait divers dramatique (le décès d'un enfant « surdoué » intervenu en France) ;
- l'usage de titre, d'un chapeau et la mise en parallèle avec la lettre des parents de l'adolescent décédé.

A bon droit, la défenderesse expose qu'elle ne peut reproduire le texte de la Communauté française que par extrait, et ce dans la mesure utile à sa critique.

Il apparaît du dossier que les extraits sont cités fidèlement, sans déformation ou ajout, si ce n'est les commentaires de la défenderesse ; une telle pratique n'est en rien fautive ; les extraits ne sont pas « hors contexte », s'agissant précisément d'un débat d'idée sur les mesures à prendre à l'égard des personnes à haut potentiel.

La Communauté française estime que les extraits sont partiels et que la défenderesse en omet sciemment une partie, afin de donner une fausse idée de leur approche ; ce serait notamment le cas pour l'extrait suivant : *« le jeune à haut potentiel peut ainsi éprouver, parfois très précocement, des difficultés manifestes sur le plan psychologique, relationnel, social, ...pouvant aboutir à une rupture totale avec l'école. Dans ce cas, le premier pas pour l'aider et essayer de répondre de manière adéquate à ses besoins est de reconnaître la nature du problème.. c'est dans ce sens que l'identification du haut potentiel peut s'avérer utile. Elle permet, le cas échéant, de sensibiliser l'entourage éducatif aux spécificités de l'enfant, de porter sur lui un regard plus ouvert et de rechercher avec lui des solutions éducatives mieux adaptées à ses besoins. »*

Cette citation est immédiatement suivie d'un commentaire de la défenderesse dans les termes suivants : *« Ces propos semblent suggérer que l'identification ne s'avère utile que lorsque l'enfant rencontre des difficultés et laissent entendre, selon nous, que pour le Réseau d'écoute et d'accompagnement des jeunes à haut potentiel, tant qu'il n'y pas de problèmes apparents, il ne faut rien faire ! Cette attitude est irresponsable à plus d'un titre... »*.

La demanderesse estime qu'il aurait fallu également reproduire la suite de son texte et que cette omission est fautive.

Or l'extrait cité par la défenderesse forme, sur le site de la Communauté française, un paragraphe complet.

Il n'est donc en rien tronqué et il est légitime de le commenter, voire de le critiquer, en l'état.

L'opinion émise à cet égard par Douance n'est en rien fautive, puisqu'il ressort effectivement du texte de la demanderesse que c'est lorsque le jeune éprouve des difficultés que la détection d'un haut potentiel peut être utile ; le fait de ne pas avoir reproduit le paragraphe suivant, qui introduit d'ailleurs une autre idée, n'est pas fautive.

De plus, en admettant même que l'interprétation donnée par la défenderesse des dires de la Communauté française soit erronée, il ne s'agirait pas d'une faute civile, chacun étant à même, le texte de la Communauté étant reproduit, de se faire sa propre opinion et de comprendre à sa façon l'idée émise par la demanderesse.

La liberté d'expression, qui appartient également aux autorités publiques comme la demanderesse et dont elle fait usage sur son site « enseignement.be », comporte également le risque d'être mal compris, d'être soumis à la critique, même sévère, et à la contradiction.

Il ne saurait être question de sanctionner des personnes au seul motif d'une interprétation incorrecte des idées d'une autre !

La page complète du site de la Communauté française comprenant le second extrait litigieux n'est pas produite ; il n'est toutefois pas allégué que le texte en serait altéré.

Pour les motifs exposés ci-dessus, aucune faute ne peut être reprochée à la défenderesse à cet égard.

La reproduction de la lettre des parents d'un adolescent à haut potentiel n'est pas non plus fautive, en ce qu'elle illustre l'idée émise par la défenderesse, qu'elle est donc utile au débat et en ce qu'il n'est pas prétendu que ce texte serait un faux ; il s'agit d'un élément de fait versé au dossier de la problématique de la douance.

Enfin la présentation générale de l'article litigieux n'est en rien excessive ou inutilement accrocheuse.

L'action de la Communauté française sera donc dite recevable mais non fondée.

Demande reconventionnelle

L'asbl Douance soutient que la demande principale n'est mue qu'à des fins d'intimidation à son égard et serait diligentée avec témérité et dans une intention purement vexatoire.

La preuve de telles allégations n'est nullement rapportée et ne résulte pas de la simple démonstration des divergences d'opinion entre les parties quant à l'approche du phénomène du haut potentiel intellectuel.

Elle sera également dite non fondée.

Dépens

Conformément à l'article 560 C.J. auquel renvoie l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, pris en application de la loi du 21 avril 2007, il convient de cumuler le montant des demandes principale et reconventionnelle pour déterminer le montant de l'indemnité de procédure.

En l'espèce le montant de la demande est de 5.000 + 500, soit 5.500€ et l'indemnité de base s'élève à 900 €.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Entendu monsieur de Theux, substitut du procureur du Roi en son avis donné à l'audience du 20 avril 2009 ;

Statuant contradictoirement ;

Dit les demandes recevables mais non fondées ;

En déboute les parties.

Condamne la Communauté française au 4/5^{ème} des frais de l'instance, liquidés à 1.155,46 € en ce compris l'indemnité de procédure de base de 900 €, et l'asbl Douance à 1/5^{ème} de ce montant.

Ainsi jugé par :

Mme Annaert, présidente ;

Mme Heusghem, juge ;

Mme Hamesse, juge ;

Et prononcé à l'audience publique de la quatorzième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 19 mai 2009, par :

Mme Annaert, présidente ;

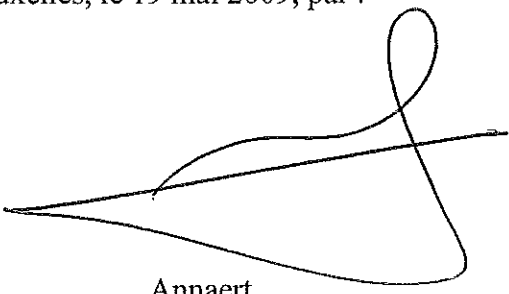
Mme Heusghem, juge ;

Mme Hamesse, juge ;

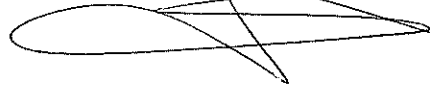
Mme Sauvage, greffier délégué.



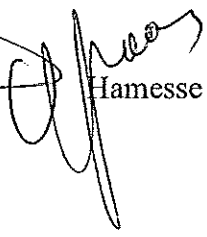
Heusghem



Annaert



Sauvage



Hamesse